

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

de l'École de musique Vincent-d'Indy

Deuxième rapport d'évaluation

11 septembre 1995

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'École de musique Vincent-d'Indy a déjà fait l'objet d'un examen par la Commission en novembre 1994. Au terme de cette évaluation, la politique avait été jugée *partiellement satisfaisante* et l'établissement avait été invité à donner suite à trois recommandations nécessaires pour l'adapter au nouveau *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)* et aux exigences posées par le renouveau de l'enseignement collégial. La Commission avait fait également quelques suggestions d'amélioration et avait exprimé le désir de connaître le suivi donné par l'établissement. En juin 1995, ce dernier a transmis une version révisée de sa politique.

2. Évaluation de la politique révisée

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué les amendements apportés à la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'École de musique Vincent-d'Indy lors de sa réunion du 11 septembre 1995. Cette évaluation, réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié en janvier 1994, a porté sur l'ensemble des modifications apportées à la politique, en particulier sur les éléments relatifs aux recommandations formulées dans le rapport adopté par la Commission en novembre 1994.

2.1 Suites données aux recommandations de la Commission

La Commission avait recommandé :

«que l'école revoie son processus d'évaluation dans la perspective où les exigences de réussite sont liées à l'atteinte des standards établis, précise que la note minimale de réussite ne peut être obtenue sans que soit faite la démonstration que ces standards sont effectivement atteints et spécifie que la maîtrise complète de certaines compétences peut être d'une telle importance qu'elle est indispensable pour l'obtention de la note de passage.»

«que la politique d'évaluation introduise une définition de la substitution dans la mesure où l'école décide d'en accorder et, le cas échéant, en détermine les modalités d'application; mette à jour l'expression et l'abréviation utilisée pour désigner la dispense; précise davantage les modalités d'application de l'équivalence.»

«que la définition de l'épreuve synthèse indique que celle-ci doit attester l'intégration des apprentissages de l'ensemble du programme, que soit attribuée la responsabilité de cette épreuve, que soient précisées les modalités générales de son application ainsi que les mesures prévues pour assurer l'équivalence interinstitutionnelle et, enfin, que soient introduites, s'il y a lieu, les nuances qui s'imposeraient pour le cas où l'épreuve synthèse sera administrée dans le cadre des doubles programmes de DEC.»

L'établissement a apporté plusieurs corrections relativement à la première recommandation de la Commission qui l'invitait à revoir son processus d'évaluation. On note d'abord deux ajouts à la section «Droits des étudiants» précisant, d'une part, que les activités d'évaluation inscrites au plan de cours sont «déterminées en fonction des standards» (art. 111-1- a) et, d'autre part, que «l'importance des compétences à acquérir est telle qu'elle peut conduire à un échec si elles ne sont pas maîtrisées complètement» (art. 111-1-e). Dans ce dernier cas, la Commission souligne que sa recommandation visait plutôt la maîtrise complète de *certaines compétences* et que cet article pourrait davantage paraître à la section traitant des règles propres aux activités d'évaluation. Le texte prévoit aussi, à l'article traitant des plans de cours, l'obligation de réussir l'examen final (art. V- 4).

De plus, au chapitre des règles propres aux activités d'évaluation, on remarque que les composantes de la note sont identifiées tout en assurant une place prépondérante à l'atteinte des standards exigés (art. V1-1). Le seuil de réussite établit une pondération différente soit de 60 à 70 points, selon le cours, pour l'examen final et de 40 à 30 points, selon le cours, pour la «formation continue». Dans ce dernier cas, on devrait lire *évaluation continue* et non *formation continue*. On y mentionne également que le succès de l'examen final – l'obtention de 60 % des points attribués à l'examen – est la preuve que l'élève répond aux standards. On y note finalement que ces conditions de réussite s'inscrivent dans le projet pédagogique de l'école et permettent d'attester la maîtrise des compétences indispensables pour l'obtention de la note de passage (art. V1-2).

Toutefois, la Commission souligne quelques ambiguïtés au texte traitant des plans de cours (art. V-4). D'abord, au deuxième paragraphe, on utilise le terme *formation* au lieu d'*évaluation*. Le texte prévoit aussi qu'un élève ayant vécu une situation exceptionnelle (maladie, deuil) peut être autorisé à passer un examen de reprise sauf s'il y a échec de la formation (de l'évaluation) continue et sommative. La Commission s'interroge sur cette règle qui suppose que l'élève ait déjà passé un examen et dont on ne comprend pas la raison d'être à cet endroit, puisque le nouveau texte ne contient plus l'article portant sur la reprise. La Commission suggère plutôt de référer aux articles de

la politique déjà définis pour les absences et pour l'examen différé (articles V1-5 et V1-6). On mentionne également dans ce texte que «la note de passage est exigée dans le total des résultats obtenus dans les deux formations.» Pour éviter ici toute contradiction, l'institution aurait avantage, soit à référer à l'article traitant du seuil de réussite qui fixe à 60 % les points attribués à l'examen final pour démontrer que l'élève a atteint la compétence attendue, soit à traiter de ce sujet uniquement à la section des règles propres aux activités d'évaluation (section V1). Enfin, pour donner plus de clarté au texte, l'École pourrait remplacer la partie suivante du texte : «L'examen final détermine le seuil de compétence à atteindre. Ces mesures doivent apparaître dans le plan de cours ainsi que l'obligation de réussir l'examen final.» par : *«L'examen final est élaboré en tenant compte du seuil de réussite fixé selon les standards d'apprentissage et sa réussite est obligatoire.»*

Dans le cas de la deuxième recommandation relative à la substitution, la dispense et l'équivalence, l'institution a donné suite à toutes les précisions demandées par la Commission. D'abord, une définition de la substitution s'ajoute au texte de la politique, son inscription au bulletin est prévue et les modalités d'application sont définies (art. V-7 et V-12). Ensuite, l'expression «dispense» est utilisée pour remplacer «exemption» et l'abréviation correspondante est utilisée pour le bulletin (art V-12). En outre, le texte relatif à l'équivalence précise davantage les modalités d'application. Cependant, une partie du texte de la première version a été retranchée peut-être par erreur soit : «L'équivalence donne droit aux unités attachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre.» (art.22 du RREC). La Commission suggère à l'établissement de réintroduire cette partie de texte.

Finalement, l'École a apporté les corrections souhaitées par la Commission aux dispositions touchant l'épreuve synthèse qui faisaient l'objet de la dernière recommandation. En effet, le texte mentionne que l'épreuve synthèse doit attester l'intégration des apprentissages de l'ensemble du programme. La responsabilité de l'épreuve est précisée ainsi que les modalités d'application. Toutefois, il y aurait lieu de compléter ce texte en précisant les mesures envisagées en cas d'échec telles les modalités de reprise et les mesures d'encadrement. L'établissement s'assure de l'application d'une épreuve uniforme dans la formation générale commune et prévoit, dans le cadre des doubles programmes de DEC, que chaque institution (Collège Jean-de-Brébeuf et l'École de musique Vincent-d'Indy) présente l'épreuve synthèse propre à chacun des programmes.

2.2 Suites données aux suggestions et aux commentaires de la Commission

La Commission apprécie que l'établissement ait pris en considération les suggestions d'amélioration qu'elle lui a présentées. L'École a précisé que la Direction des études est responsable du processus de la sanction des études et que pour l'obtention du DEC, l'étudiant devra également avoir obtenu les unités se rattachant aux activités prévues à son programme.

La situation contradictoire touchant la réadmission et la réinscription a été corrigée en ne traitant maintenant que de la réinscription.

Finalement, l'établissement a prévu une réévaluation de sa politique et des modalités à suivre.

3. Conclusion

De façon générale, les amendements apportés à la PIEA de l'École de musique Vincent-d'Indy satisfont aux exigences du nouveau *Règlement sur le régime des études collégiales* et devraient permettre de bien encadrer les évaluations et de témoigner de l'atteinte des objectifs des programmes. Cependant, telle que rédigée, la PIEA présente encore plusieurs ambiguïtés susceptibles de limiter son utilité. Pour cette raison, la Commission la juge **satisfaisante** et invite l'École à apporter les clarifications nécessaires.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Nicole Grandbois